

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2022-117

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2022

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2022-08-16-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des feux d'artifice de particuliers et de professionnels (3 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-16-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire des feux d'artifice de particuliers et  
de professionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-08-16-  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES FEUX D'ARTIFICÈ DE PARTICULIERS ET DE  
PROFESSIONNELS

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212.2.5 et L. 2215-1 ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- **VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- **VU** le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;
- **VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;
- **VU** les arrêts interpréfectoraux n°38-2022-07-22-00004, n° 26-2022-07-26-00004, n°84-2022-206 et n° 26-2022-08-05-00004 portant restriction de certains usages de l'eau ;
- **VU** les arrêts préfectoraux n° 26-2022-07-26-00004, n° 26-2022-07-20-00003, n° 26-2022-07-20-00004 portant restriction de certains usages de l'eau ;
- **VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 16 août 2022 ;

• **CONSIDÉRANT** l'état de sécheresse exceptionnel du département, l'indice SPI (Standardized Precipitation Index) indiquant que la moitié du département est à un niveau de « sécheresse extrême » et que l'autre moitié atteint un niveau de « très forte sécheresse », et du renforcement des restrictions de l'usage de l'eau qui en a découlé depuis plusieurs mois ;

• **CONSIDÉRANT** que le danger météorologique d'incendie pour le département de la Drôme s'est établi à des niveaux « sévère » à « très sévère », voire « extrême » dans le Sud du département, depuis plusieurs semaines ;

• **CONSIDÉRANT** que, après plusieurs semaines en vigilance canicule, si Météo France prévoit une baisse des températures pour la semaine du 15 au 21 août, le département est placé en vigilance jaune pour le risque d'orages au jour de la prise du présent arrêté et mercredi 17 août, avec un risque de foudre pouvant générer des départs de feux ;

- **CONSIDÉRANT** que les prévisions de Météo France pour la semaine du 22 au 28 août indiquent que les températures s'orientent à la hausse et deviennent bien supérieures aux normales de saison ;
- **CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'état de sécheresse de la végétation, les précipitations annoncées ne sont pas suffisantes pour limiter de manière durable le risque d'incendies ;
- **CONSIDÉRANT** la très forte mobilisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Drôme depuis deux semaines sur le feu de Romeyer, incendie qui a parcouru à ce jour plus de 365 hectares dans une zone très difficile d'accès et qui est le plus important de ces trente dernières années dans le département, avec plus d'une centaine de pompiers drômois engagés chaque jour ;
- **CONSIDÉRANT** que cet incendie a pour origine la foudre qui s'est abattue lors de l'épisode orageux précédent, le vendredi 5 août 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** la recrudescence de mobilisations préventives et d'interventions du SDIS due aux départs de feux liés à la sécheresse sur l'ensemble du département ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour ses autres missions ;
- **CONSIDÉRANT** les risques aggravés de départs de feux générés par les tirs de feux d'artifice ;
- **CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices dans le département de la Drôme jusqu'à la fin de la période estivale, au cours de laquelle une dizaine de feux d'artifice soumis à déclaration sont répertoriés sur le territoire sans compter les feux d'artifice non soumis à déclaration ;
- **CONSIDÉRANT** qu'au vu de la situation du département au regard des enjeux en matière de lutte contre l'incendie, il y a lieu de prendre une disposition réglementaire d'interdiction pour l'ensemble du territoire, sur une période circonscrite dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'usage par toute personne (particulier, professionnel, collectivité territoriale) des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdit dans les communes du département de la Drôme à compter du 17 août 2022 à 19h00 et jusqu'au 4 septembre 2022 à 00h00.

Durant cette même période, l'acquisition, le port ou le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

### **Article 2**

Toute infraction sera constatée par procès-verbal et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

#### **Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, la sous-préfète de l'arrondissement de Die, la directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, et les maires des communes de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Valence, le 16/08/2022

La préfète,

ORIGINAL SIGNÉ